



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais medicaux

Question écrite n° 39162

### Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le traitement de l'hépatite C. Comme l'avaient demandé les médecins gastro-entérologues, la prescription de l'Interféron vient d'être rendue possible en officines de ville. Les pouvoirs publics leur ont demandé de prendre en charge ce problème de santé publique en accentuant le dépistage et en traitant les patients le cas échéant. Or ce traitement coûte cher, près de 24 000 francs par patient et par an, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses de santé avec une augmentation qui ne doit pas dépasser 2,1 p. 100. La prise en charge de l'hépatite C nécessite que soit dégagé un budget particulier pour le dépistage et le traitement de ce type de pathologie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce sens, faute de quoi ces médecins, très attachés à la maîtrise des dépenses de santé, se verraient injustement accusés.

### Texte de la réponse

La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996, dispose que les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier dans les conditions et réserves prévues par une loi organique. En cohérence avec ces dispositions, le titre Ier de l'ordonnance n° 96-345 du 26 avril 1996 prévoit que le ministre chargé de la santé convoque annuellement une conférence nationale de santé dont le rapport, ainsi que celui élaboré par le Haut Comité de la santé publique, seront transmis au Parlement. De la sorte, la représentation nationale sera en mesure d'approuver les orientations de la politique de santé et le financement de celles-ci par l'assurance maladie, permettant de fonder la fixation des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de chaque secteur du système de santé. La fixation de ces objectifs intègre bien évidemment le coût des traitements nouveaux et plus généralement la charge des actions sanitaires nouvelles (dépistage, vaccination...) sans qu'il soit besoin d'individualiser les sommes affectées à ces traitements ou à ces actions. En tout état de cause il ne s'agit en rien de réduire les dépenses, comme l'affirme l'honorable parlementaire mais d'en maîtriser l'augmentation afin de conserver notre capacité à les financer de manière solidaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39162

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 1996

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2835

**Réponse publiée le** : 18 novembre 1996, page 6054